

# **VD\_GERICHTE LE13.019491 vom 24. April 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-04-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_LE13.019491](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_LE13.019491)

FR: VD\_GERICHTE LE13.019491 du 24 avril 2015

IT: VD\_GERICHTE LE13.019491 del 24 aprile 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est dirigé contre une décision de la justice de paix clôturant sans suite l'enquête en institution d'une curatelle ouverte à l'encontre d'A.A.\_\_\_\_\_. a) Contre une telle décision, le recours de l'art. 450 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210) est ouvert à la Chambre des curatelles (art. 8 LVPAE [Loi d'application du droit fédéral de la protection de l'adulte et de l'enfant du 29 mai 2012, RSV 211.255] et 76 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]) dans les trente jours dès la notification de la décision (art. 450b al. 1 CC). Les personnes parties à la procédure (art. 450 al. 2 ch. 1 CC), les proches de la personne concernée (ch. 2) et les personnes qui ont un intérêt juridique à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (ch. 3) ont qualité pour recourir. Par proche, l'on entend une personne qui connaît bien la personne concernée et qui, grâce à ses qualités et à ses rapports avec cette dernière, apparaît apte à défendre ses intérêts (Steck, in Commentaire du droit de la famille [CommFam], Protection de l'adulte, Berne 2013, n. 24 ad art. 450 CC, p. 916).

- 7 - b) En l'espèce, la recourante, auteur du signalement, est la nièce de la personne concernée. Elle peut par conséquent être considérée comme un proche au sens de l'art. 450 al. 2 ch. 2 CC. Le recours, motivé et interjeté en temps utile par un proche de l'intéressé, qui a qualité pour recourir, est recevable. Le recours étant manifestement mal fondé au vu des considérations qui seront développées ci-après, il a été renoncé à consulter l'autorité de protection (cf. art. 450d al. 1 CC) et A.A.\_\_\_\_\_ n'a pas été invité à se déterminer (art. 312 al. 1 CPC, applicable par renvoi de l'art. 450f CC).

### **E. 2**

La recourante reproche aux premiers juges de s'être fondés sur le rapport d'expertise, affirmant qu'il est lacunaire et que divers documents pertinents n'ont pas été pris en considération. Elle fait également valoir que l'expert n'a pas été exhorté à dire la vérité en violation de l'art. 184 CPC et qu'il a pris contact avec des tiers sans autorisation du tribunal en violation de l'art. 186 al. 1 CPC. a) Selon l'art. 184 CPC, l'expert est exhorté à répondre conformément à la vérité (al. 1). Le tribunal rend l'expert attentif aux conséquences pénales d'un faux rapport au sens de l'art. 307 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937, RS 311.0) et de la violation du secret de fonction au sens de l'art. 320 CP ainsi qu'aux conséquences d'un défaut ou d'une exécution lacunaire du mandat. L'absence d'exhortation n'a pas pour conséquence la nullité de l'expertise mais réduit tout au plus sa force probante. Il faudra dès lors que par d'autres éléments figurant au dossier, le juge arrive à la conclusion que l'expert n'a pas fait preuve de l'honnêteté intellectuelle qu'on attendait de lui (cf. Schweizer, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 184 CPC, p. 709). Le juge pourra notamment retenir que le rapport d'expertise est contradictoire, incomplet, incompréhensible, peu concluant ou clairement contraire au reste du dossier (Guyaz, Le rôle

de l'expert médical du point de vue de l'avocat, in La preuve en droit de la

- 8 - responsabilité civile, Journée de la responsabilité civile 2010, Genève- Zurich-Bâle 2011, p. 143). De façon générale, on pourra s'écarter des conclusions du rapport d'expertise si sa crédibilité est sérieusement ébranlée par les circonstances (TF 4A\_48/2010 du 9 juillet 2010, c. 6.3.2). Weibel considère que l'avis de l'art. 184 al. 2 CPC est une condition de validité pour l'utilisation de l'expertise. Il en découle que celle-ci est inutilisable en cas de non respect de la disposition précitée (Weibel, Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, 2013, 2e éd., n. 4a ad art. 184 ZPO, p. 1234). Bühler estime en revanche que, bien que les sanctions pénales ne puissent être envisagées sans la mise en garde de l'art. 184 al. 2 CPC, cela n'a toutefois pas pour conséquence de rendre l'expertise inutilisable (Bühler, Gerichtsgutachter, pp. 52 ss). b) En l'espèce, le courrier du 30 septembre 2013 par lequel le juge de paix a confié un mandat d'expertise à l'hôpital de Cery ne contient pas les prescriptions de l'art. 184 CPC. La conséquence de l'absence des indications prévues par cette disposition n'est toutefois pas clairement tranchée par la doctrine. Par ailleurs, la conclusion des experts selon laquelle l'intéressé ne nécessite pas de mesure de curatelle et est capable de discernement est confirmée par d'autres intervenants, soit par le docteur T. \_\_\_\_\_ et par l'infirmière du CMS. Or, il s'agit de tiers neutres, professionnels de la santé. Contrairement à ces intervenants, la recourante a un intérêt dans la présente cause dès lors que son oncle l'avait instituée comme unique héritière et que c'est à la suite de la révocation du testament l'instituant en tant que telle qu'elle a déposé un signalement. Elle n'est dès lors manifestement pas un tiers neutre et semble plutôt craindre pour ses espérances successorales. Enfin, la justice de paix a clos l'enquête et renoncé à prononcer une mesure à l'encontre de l'intéressé après avoir procédé à son audition. Elle a donc considéré que son état ne justifiait pas d'ordonner d'autres mesures d'instruction. Il résulte de ce qui précède qu'on ne saurait reprocher aux experts de ne pas avoir fait preuve d'honnêteté intellectuelle et il serait excessif d'anéantir toute portée à l'expertise du 31 mars 2014 au motif

- 9 - que les prescriptions de l'art. 184 CPC, respectivement de l'art. 186 CPC, n'ont pas été respectées.

### **E. 3**

La recourante fait grief aux premiers juges d'avoir mis les frais de la décision à sa charge. Elle affirme que son signalement n'était pas abusif et qu'ils auraient donc dû être laissés à la charge de l'Etat en application de l'art. 19 al. 3 LVP AE. Aux termes de l'art. 19 LVP AE, si l'autorité prononce une mesure ou rejette une demande de mainlevée, les frais peuvent être mis à la charge de la personne concernée (al. 1). Si la mesure n'est pas prononcée, les frais peuvent être mis à la charge de la personne concernée si elle a, par sa conduite, donné lieu à l'instance (let. a) ou de la personne qui a requis la mesure si sa demande est abusive (let. b) (al. 2). Dans les autres cas, les frais sont à la charge de l'Etat (al. 3). L'art. 19 al. 2 let. b LVP AE a été modifié par le Grand Conseil (Bulletin du Grand Conseil [BGC], séance du 1er mai 2012, pp. 29 et 30), la définition figurant dans l'Exposé des motifs de la LVP AE de novembre 2011 étant plus large et comprenant la notion de «mal fondée» (EMPL 2011, no 441, p. 102). En l'espèce, la situation d'A.A. \_\_\_\_\_ a été signalée le 6 mai 2013 par la recourante. Or, ni l'expertise ni les différents rapports médicaux rendus n'ont permis d'établir que l'intéressé souffrait de troubles qui auraient pu justifier sa mise sous curatelle ou de perte de discernement. L'infirmière du CMS dit même n'avoir jamais constaté de péjoration des capacités cognitives de l'intéressé. La demande de la recourante peut donc

être qualifiée d'abusives, ce qui est corroboré par les différents rapports qui relatent les tensions familiales. Partant, c'est à juste titre que les premiers juges ont fait application de l'art. 19 al. 2 let. b LVP AE.

- 10 -

#### **E. 4**

En conclusion, le recours de Q.\_\_\_\_\_ doit être rejeté et la décision entreprise confirmée. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 74a al. 1 TFJC [Tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). La recourante n'obtenant pas gain de cause et l'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu d'allouer de dépens. Par ces motifs, la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge de la recourante Q.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. V. Il n'est pas alloué de dépens. La présidente : La greffière : Du 24 avril 2015

- 11 - Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Antoine Bagi (pour Mme Q.\_\_\_\_\_), - Me Philippe Rossy (pour M. A.A.\_\_\_\_\_), et communiqué à : - Justice de paix du district de l'Ouest vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.